

Sous-série V3 – Prévôté de l'Hôtel (enregistrement d'actes royaux)

Relevés issus du dépouillement par Florence Bruyant, alors attachée de recherche au Centre de recherche du château de Versailles (CRCV), des actes concernant les professions de santé enregistrés en la prévôté de l'hôtel du roi, conservés aux Archives nationales à Paris dans la sous-série V³.

Ces relevés ont été effectués dans le cadre du programme de recherche : « [Cultures de cour, cultures du corps : pratiques, normes et représentations corporelles dans les cours européennes avant la Révolution française](#) ».

V3 192

Registre des enregistrements 8^{ème} Juillet 1726

/62/ apotiquaire

3^e 7^{bre} 1729

Louis Debouchet & sur la demission de Francois Bolomet, Pierre Hugot est m^d apotiquaire epicier privilegie suiv^t la Cour comme etant du nombre des huit march^{ds} apotiquaires epiciers a Paris le 25 aoust 1729 signe de Monsoreau et plus bas par monsei^{er} signe Levavasseur et scelle

/118/ Bail de premier apotiquaire du corps du Roy

29^e x^{bre} 1733

Je soussigné premier apotiquaire du Corps du Roy declare par ces presentes avoir ceddé mon privilege pour tenir boutique ouverte dans Paris a m^r Antoine Roger pendant l'espace de trois années a commencer au p^{er} Jan^{er} 1734 dont il me payera cent livres par chacun an payable par quartier ce qui a été accepté par moy Antoine Roger aussy soussigné fait double entre nous a Paris le 4^e x^{bre} 1733. Signe Lassere et Roger et plus bas escrit Con^{llé} a Paris le 29^e x^{bre} 1733 Receu 24 s signe La Croix.

/197/ apoticaire

2 mars 1747

Louis Debouchet &^a par la mort de Jean Jacques Baudesson Jean Louis Lesbaupin apoticaire du Roy privilegié a Paris le 22 fevrier 1747 signé Desourches et plus bas Levavasseur

apoticaire

27 Avril 1747

Louis Debouchet &^{ca} sur la demission de Hector Francois Cartier Jean Francois Maurice a Paris 12 avril 1747 signé Desourches et plus bas Levavasseur apoticaire du Roy privilegié

[n.b. : Louis Debouchet : prévôt de l'Hôtel]

V3 193

/8/ [en marge : 24 Juin 1755]

Provisions d'ayde apotiquaire du Roy pour le S^r Ducor enregistré suivant la sentence du 23 Decembre 1763

et le dix neuf aoust 1765 a la requête dud sieur Ducor demeur^t a Versailles place d'armes paroisse notre dame les provisions enoncées cy contre et la sentence d'enregistr^t d'icelles au greffe de la prevosté de l'hostel du vingt trois decembre 1763 ont été signifiées aux Maitres et Gardes du Corps des apotiquaires en leur bureau a Paris cloitre S^t Opportune, par exploit de Baudet huissier de cette cour düement controllé a Paris le dit jour 19 aoust 1765 par Dutitre]

De par le Roy Notre premier medecin premier M^e et M^e ordinaire de notre hostel M^{es} et Controlleurs G^{naux} de notre maison et Chambre aux deniers Salut sur le bon et louable raport qui nous a été fait de la personne du s^r Jean Francois Ducor de sa capacité et affection a notre service, a ces causes nous l'avons aujourd'huy retenu et par ces présentes signées de notre main retenons en la charge de l'un de nos aydes apotiquaires vacant par la demission et condition de survivance du S^r René de la Roze dernier possesseur d'icelle, pour par led S^r Ducor l'avoir et exercer en l'absence et survivance dud S^r de la Roze, en jouir et user aux honneurs autorités prerogatives, privileges, franchises, libertés, gages, droits, fruits proffits, revenus et emolumens accoutumés et y appartenant tels et semblables qu'en jouit ou doit jouir led S^r de la Roze et ce tant quil nous plaira, sans qu'avenant le décès de l'un ou de l'autre la ditte charge puisse estre reputée vacante ny impetrable sur le survivant attendu le don que nous luy en faisons des a présent, et sans qu'il soit tenu de preter d'autre serment que celui qu'en a cy devant fait led S^r de la Roze et celui qu'en fera led S^r Ducor en vertu des présentes, Si vous mandons qu'après qu'il vous sera apparû des bonne vie et mœurs religion catholique apostolique et romaine dud S^r Ducor et que vous aurés de luy pris et reçu le serment en tel cas requis et accoutumé vous ayés a faire registrer ces presentes ès registres du controle general de notre maison et chambre aux deniers et du contenu cy dessus le faire jouir et user pleinement et paisiblement obeir et entendre de tous ceux ainsy quil appartiendra ès choses concernant lad charge. Mandons aussy aux trésoriers généraux de notre maison et autres quil appartiendra que lesd gages et droits ils continuent de payer aud S^r de la Roze et après son décès ou de son consentement pendant sa vie aud S^r Ducor aux termes accoutumés suivant nos etats. Car tel est notre plaisir Donné a Versailles sous le scel de notre secret le 24 Juin 1755 signé Louis et plus bas par le Roy Phelipeaux. Et en marge est escrit aujourd'huy 18 Juillet 1755 le s^r Jean Francois Ducor ayde apoticaire du Roy, aide apotiquaire du Roy dénommé aux présentes provisions a presté en nos mains le serment dont il étoit tenu par cesd présentes a Compiègne le Roy y etant les jour et an que dessus signé Senac. Plus est encore escrit Registrées en la Chambre des Comptes ouy le Procureur Général du Roy pour jouir par le pourvû dud office des gages et droits y attribués le 16. Decembre 1763. Signé Ducornet. Et au dos est encore escrit Enregistrées ès registres du Controle général de la maison et Chambre aux deniers de Sa Majesté par nous Conseiller du Roy en ses conseils Controleur Général de la maison de Sa Majesté soussigné a Compiègne le dix neuf Juillet 1755 signé Felix.

/10 v^o/ [en marge : 29 may 1762

Provisions d'apotiquaire de M. le Duc Dorleans pour le S^r Rouelle enregistré suivant la sentence du 3 avril 1764]

De par le Roy M^{gr} P^r Prince du Sang Duc Dorleans Premier Gentil homme de notre Chambre, Premier M^e de notre hostel et M^{es} ordinaires et vous Trésorier Général et Controlleurs de notre maison Salut, l'une de nos charges d'apotiquaire qu'avoit tenoit et exercoit le S^r Antoine Cluzel etant présentement vacante au moyen de la demission pure et simple quil nous a volontairement faite entre nos mains par acte cy attaché sous le contre scel de nos armes scavoir faisons que sur les bons temoignages qui nous ont été rendus de la capacité et experiance au fait de pharmacie du S^r Hilaire Martin Roüelle et de son zele fidelité et affection a notre service, nous pour ces causes et autres a ce nous mouvans luy avons donné et octroyé donnons et octroyons par ces présentes signées de notre main notre ditte charge d'apotiquaire vacante comme dit est, pour l'avoir tenir et dorenavant exercer en jouir et user par ledit Sieur Rouelle aux honneurs, autorités prerogatives, privileges, franchises, libertés, fruits proffits et

emolumens y appartenants et aux gages et droits qui seront réglés par les etats que nous en arreterons, et ce tant quil nous plaira. Sy voulons vous mandons et a chacun de vous en droit soy enjoignons que vous etant apparû des bonnes vie et mœurs conversation, religion catholique apostolique et romaine dud S^r Rouelle et de luy pris et reçu le serment en tel cas requis et accoutumé vous ces présentes enregistrés ou fassiés enregistrer és registres de notre maison et delad charge, ensemble du contenu cy dessus le fassiés souffriés et laissiés jouir et user pleinement et paisiblement et a luy obeïr et entendre de tous ceux et ainsy quil appartiendra és choses qui la concernent, en luy payant et délivrant par vous Tresorier général lesd gages et droits aux termes et en la maniere ordinaire car telle est notre intention en temoin de quoy nous avons fait mettre le placard de nos armes aux dittes présentes. Donné a Paris le 29 May 1762. Signé L. Phil. d'Orleans et plus bas par M^{gr} signé Omelane. Et en marge est escrit / Nous Emmanuel Louis Auguste Comte de Pons S^t Maurice Lieutenant Général des armées du Roy Premier Gentilhomme de la Chambre de M^{gr} le Duc Dorleans Premier Prince du Sang, avons reçu du S^r Hilaire Martin Rouelle le serment quil est tenu de faire en nos mains a cause de la charge d'apotiquaire de S.A.S. dont il est pourvû par les provisions cy endroit a Paris ce Cinq Juin 1762. Signé Pons Saint Maurice.

[en marge : 15 fevrier 1764
Bail d'apotiquaire
Pour le S^r Lauron]

Pardevant les Conseillers du Roy Notaires au Chastelet de Paris soussignés fut présent S^r Hilaire Martin Rouelle apotiquaire de M^{gr} le Duc Dorleans, demeurant rüe Jacob p^{sse} S^t Sulpice Lequel a par ces présentes loué pour trois années entieres et consecutives a compter de ce jour au S^r Bernard Lauron apotiquaire demeurant ruë des petits champs paroisse S^t Roch a ce présent et acceptant le droit et privilege qu'a led S^r Rouelle de tenir boutique et exercer la ditte profession d'apotiquaire en cette ville, pour par led S^r Lauron jouir dud droit pendant led tems ce bail fait moyennant la somme de deux cent livres de loyer pour et par chacune desd trois années que led s^r preneur promet et s'oblige payer et bailler aud s^r bailleur en sa demeure a Paris ou au porteur en deux payemens egaux de six mois en six mois dont le premier pour portion de tems echera et se fera au premier Juillet prochain le second au premier Janvier suivant et ainsy continuer de six en six mois jusqu'enfin du present bail duquel les parties pourront se désister toutes fois et quantes en s'avertissant six mois auparavant quoy faisant il demeurera résilié sans dommages ni interets de part ni d'autre. Car ainsy et pour l'exécution des présentes les parties ont élu domicile chacun en leurs demeures susd. auxquels lieux nonobstant obligeant &^a fait et passé a Paris en l'étude l'an 1764 le 15 fevrier et ont signé la minutte des présentes demeurée de M^c Langlard l'un des notaires soussignés signé Delanglard et Doillot.

/19/ [en marge : 4 mars 1758

Brevet de survivance d'ayde apotiquaire du Roy pour le S^r Liege fils enregistré suivant la sentence de cejourd'huy cinq fevrier 1765]

Premier Maitre et Maitres ordinaires de notre hostel, Maitres et Controlleurs g^{naux} de notre maison et Chambre aux deniers, Salut sur le favorable raport qui nous a été fait de la personne du S^r Jacques Cezar Liege et de son affection a notre service, a ces causes nous l'avons cejourd'huy retenu et par ces présentes signées de notre main retenons en la charge de l'un de nos aydes apotiquaires vacante par la demission a condition de survivance dud S^r Liege son pere dernier possesseur d'icelle, pour par luy l'avoir et exercer en l'absence et survivance dud S^r son pere, et jouir et user aux honneurs autorités prérogatives privileges franchises libertés, gages, droits, fruits proffits, revenus et emolumens accoutumés et y appartenans tels et semblables qu'en jouit et doit jouir led S^r son pere et ce tant quil nous plaira, sans qu'avenant le decés de l'un ou de l'autre lad charge puisse être réputée vacante ni impetrable sur le survivant attendu le don que nous luy en faisons des a présent et sans qu'il soit tenu d'en preter d'autre serment que celui qu'en a cy devant fait led S^r Liege son pere et celui qu'en fera led S^r Liege fils en vertu des présentes, Si vous mandons qu'apres qu'il vous sera apparû des bonne

vie mœurs, religion catholique apostolique et romaine dud S^f Liege fils et que vous aurés de luy pris et reçu le serment en tel cas requis et accoutumé vous ayés a faire registrer ces présentes és registres du controlle g^{nal} de notre maison et chambre aux deniers et du contenu cy dessus le faire jouïr et user pleinement et paisiblement obeir et entendre de tous ceux et ainsy quil appartiendra és choses concernant lad charge. Mandons aussy aux tresoriers g^{naux} de notre maison que lesd gages ils continuent de payer aud Sr Liege pere et après son decés ou de son consentem^t pendant sa vie aud S^f Liege son fils aux termes et en la maniere accoutumée suivant nos etats car tel est notre plaisir. Donné a Versailles le 4 mars 1758. signé Louis et plus bas par le Roy Phelippeaux. Et en marge est escrit : aujourd'huy 30^e jour du mois de mars 1758, le s^r Jacques Cezar Liege, l'un des aydes apotiquaires denommé aux présentes provisions en survivance du S^f Liege son pere a preté en nos mains le serment de fidelité dont il étoit tenu par cesd présentes, en foy de quoy nous avons signés a Versailles le Roy y etant les jour mois et an que dessus signé Senac/. Et en marge est encore escrit, Registrées en la Chambre des Comptes ouy le T^r g^{nal} du Roy pour jouir par le pourvû dud office des gages et droits y attribués le 17 Janvier 1765 Signé Henry.

Et au dos est encore escrit Enregistrées és registres du controlle général de la maison du Roy par Nous Conseiller du Roy en ses Conseils, Controlleur général de la Maison et Chambre aux deniers de Sa Majesté a Versailles le Roy y etant le 29 mars 1758. Signé Mesnard

/23 v° [en marge : 11 fevrier 1764

Provisions d'apotiquaire de M^{gr} le Duc Dorleans pour le S^r Charlard enregistrées suivant la sentence du 23 Juillet 1765

Et ledit jour 23 Juillet 1765 a la requête dudit Sieur Charlard maitre apotiquaire de la ville de Pontoise demeur^t a Paris rué Basseporte S^t Denis les provisions enoncées cy contre et la sentence d'enregistrem^t d'icelles ont été signifiées aux maitres et gardes du corps des apotiquaires en leur bureau scis a Paris cloître S^t Opportune en parlant a leur concierge par exploit de Baudet huissier de cette Cour duément contrôlé a Paris le même jour par Dutitre]

De par M^{gr} Premier Prince du Sang Duc Dorleans Premier Gentilhomme de notre Chambre premier maître de notre hostel et M^{es} ordinaires et vous Trésorier Général et Controlleur de notre maison Salut, l'une de nos charges d'apotiquaire qu'avoit tenoit et exercoit le S^r George Raymond d'Armagnac etant présentement vacante au moyen de la demission pure et simple quil nous a volontairement faite entre nos mains par acte cy attaché sous le contre scel du placard de nos armes, sçavoir faisons que sur les bons temoignages qui nous ont été rendus du S^f Louis Martin Charlard apotiquaire, de sa capacité et experience en pharmacie dont il a justifié par l'examen quil a subi devant notre premier medecin et par le chef d'œuvre exécuté en notre présence suivant le certificat quil en a délivré aussy y attaché sous notre contrescel, nous pour ces causes et autres considerations a ce nous mouvans, luy avons donné et octroyé donnons et octroyons par ces présentes signées de notre main notred charge d'apotiquaire vacante comme dit est. Pour l'avoir tenir et dorénavant exercer en jouir et user par led S^r Charlard aux honneurs autorités prerogatives privileges, franchises libertés, fruits, proffits revenus et emolumens y appartenans et aux gages et droits qui seront réglés par les etats que nous en arreterons, et ce tant quil nous plaira. Sy voulons vous mandons et a chacun de vous en droit soy enjoignons que vous etant apparû des bonnes vie et mœurs conversation, religion catholique apostolique et romaine dud S^r Charlard et de luy pris et reçu le serment en tel cas requis vous ces présentes enregistrés ou fassiés enregistrer és registres de notre maison, et de la ditte charge, ensemble du contenu cy dessus le fassiés souffriés et laissiés jouïr et user pleinement et paisiblement et a luy obeir et entendre de tous ceux ainsy quil appartiendra és choses qui la concernent, en luy payant et délivrant par vous trésorier général lesd gages et droits y appartenant aux termes et en la maniere ordinaire, car telle est notre intention en témoin de quoy nous avons fait mettre le placard de nos armes auxd présentes. Donné au Palais Royal a Paris le unze fevrier 1764 signé L. Phil. Dorleans et plus bas M^{gr} signé le Moyne de Bellisle, et scellé des armes dud seigneur/. Et en marge est escrit Nous Emmanuel Louis Auguste Comte de Pons S^t Maurice Lieutenant Général des armées du Roy Premier Gentilhomme de la

Chambre de M^{gr} le Duc Dorleans Premier Prince du Sang, avons reçu dud S^f Louis Martin Charlard le serment quil est tenu de faire entre nos mains a cause de sa charge d'apotiquaire de S.A.S. dont elle l'a pourvû par les provisions cy endroit dont acte au Palais Royal a Paris le 13 fevrier 1765 signé Pons Saint Maurice/. ausquelles provisions est joint un extrait de la Cour des Aydes de l'etat des officiers de la Maison de M^{gr} le Duc Dorleans arrêté en l'année 1765 par lequel il appert que led S^f Charlard est employé dans led etat suivant l'arrêt delad cour du 8 mars 1765.

/26 v° [en marge : 26 May 1765

Bail fait par le S^f Ducor ayde apotiquaire du Roy au Sieur Le Roux pour 3.6. ou 9. années. Enregistré le 17 aoust 1765

Et le 19 dudit mois d'aoust 1765 a la requete dud S^f Le Roux demeurant a Paris rüe Dauphine paroisse S^t André des Arts, le bail dont copie est cy contre a été signifié aux Maîtres et Gardes du Corps des Apotiquaires de la ville et fauxbourgs de Paris en leur bureau cloitre S^t Opportune en parlant a leur concierge par exploit de Baudet huissier de cette Cour duëment controllé a Paris le même jour par Dutitre]

Pardevant les Notaires du Roy au Baillage de Versailles soussignés fut présent Sieur Jean Francois Ducor ayde apotiquaire du Roy demeurant a Versailles place d'armes paroisse Notre Dame. Lequel a par ces présentes donné a loyer et prix d'argent pour trois six ou neuf années au choix respectif des parties en s'avertissant six mois avant l'expiration de la troisieme ou sixieme année a commencer la jouissance du premier jour de juillet prochain et promet faire jöüir pendant ledit tems a sieur Benjamin Pierre Le Roux marchand apotiquaire a Paris y demeurant rue Dauphine paroisse Saint André des Arts etant ce jour en cette ville a ce présent et acceptant le droit et privilege de marchand apotiquaire a Paris dont le dit Sieur Ducor est propriétaire et pourvû pour par led S^f preneur

en jöüir pendant lesdites trois six ou neuf années a ses risques perils et fortunes et sans aucune garantie, s'obligeant a cet effet ledit sieur preneur de se faire enregistrer a ses frais au bureau de la communauté des marchands apotiquaires delad. ville de Paris, payer et acquitter tous les droits de visite et confrairie, et autres dûs alad communauté a cause dud privilege et de ne pouvoir ceder ni transporter ce droit des présentes a qui que ce soit sinon du consentement exprés dud S^f Ducor, se charge encore led S^f Le Roux preneur de payer et acquitter tous les frais dépens dommages interets de procedures qui pourroient survenir pendant le cours du présent bail sans avoir aucun recours contre led s^f bailleur ainsy quil a été convenu entr'eux, ce bail fait moyennant trois cent livres en argent et vingt cinq livres pezant de sucre par chacun an payable le sucre tous les ans le premier juillet dont la premiere année echoira et le paiement s'en fera le premier juillet 1766 et ainsy continuer d'année en année jusqu'enfin desd trois six ou neuf années et l'argent de trois en trois mois dont les premiers trois mois echoiront et le paiement s'en fera le premier octobre prochain, le second le premier janvier suivant et ainsy continuer de trois en trois mois jusqu'enfin dudit présent bail, le tout a peine, et en outre le présent bail est fait a la charge par led preneur de fournir a ses frais et dépens aud s^f bailleur la grosse des présentes exécutoire a sa requisition. Car ainsy et pour l'exécution des présentes les parties elizent domicile en leurs demeures susdites auxquels lieux nonobstant promettant obligéant renonceant fait et passé audit Versailles és etude l'an 1765 le 26 May après midy et ont signé la minute des présentes contrôlée a Versailles le 29 du même mois par le Sieur Lienard qui a reçu cinq livres quatre sols et demeurée a Alain l'un desd notaires, signé sur lad expedition Allain et Ducro notaires avec paraphes.

/30/ [en marge : 14 8^{bre} 1765 Bail d'apotiquaire de M^f le Duc Dorleans pour le S^f Royer]

Pardevant les Conseillers du Roy Notaires au Chastelet de Paris soussignés fut présent S^f Hilaire Martin Rouëlle apotiquaire privilégié de S.A.S. M^{gr} le Duc d'Orleans Premier Prince du Sang demeurant a Paris rüe Jacob fauxbourg S^t Germain paroisse S^t Sulpice Lequel a par ces présentes donné a loyer pour six années entieres et consécutives a commencer d'aujourd'huy avec faculté respective aud S^f bailleur et au S^f preneur cy après nommés de resilier le présent bail quand bon

semblera a l'un ou a l'autre a la charge par celui qui voudra resilier d'avertir l'autre six mois avant, et a promis faire jouir pendant ce tems a S^t Thomas Royer m^d epicier a Paris y demeurant grande rüe du faubourg S^t Martin paroisse S^t Laurent a ce present et acceptant preneur pour luy, le privilege d'apotiquaire accordé aud S^r bailleur par S.A.S. Monseigneur le Duc d'Orleans pour par led S^r Royer en jouir au même titre et pendant le même tems. Ce bail fait moyennant la somme de trois cent livres et dix livres de bougies de loyer par année que led S^r Royer a promis et s'est obligé payer aud S^r Rouelle en sa demeure a Paris ou au porteur par chaque année en deux payemens egaux de six mois en six mois a compter d'aujourd'huy, et ensuite ainsy continuer de six en six mois jusqu'enfin du bail present, qui est encore fait a la charge par led S^r preneur de payer et acquitter tous les droits dont les locataires de pareils privileges sont tenus, plus de ne pouvoir ceder ni transporter son droit du present bail a qui que ce soit sinon du consentement exprés et par écrit dud S^r bailleur auquel il fournira incessamment et a ses frais la grosse des présentes, et pour faire signifier ces présentes au bureau du Corps des marchands apotiquaires de cette ville ils ont donné pouvoir au porteur. Et pour l'exécution des présentes les parties ont élu leurs domiciles en leurs demeures sus déclarées ausquels lieux nonobstant promettant obligeant renonçant fait a Paris és études l'an 1765 le 14 octobre après midy et ont signé la minute des présentes demeurée a M^c Jairsain l'un des notaires soussignés, signé Jairsain et Magnier notaires avec paraphes

/34/ [en marge : 14 Mars 1766

Privilege d'apotiquaire pour le S^r Deschamps enregistré suivant la sentence dudit jour 14 Mars 1766] Nous Louis Debouchet &^a appert sur la demission du Sieur Jean Louis Lesbaupin le S^r Jacques Le Francois Deschamps, reçu maître apotiquaire de la ville de Pontoise suivant les lettres par lui obtenues en datte du cinq fevrier 1766 et jugé capable d'exercer l'art de pharmacie suivant le certificat de la faculté de Medecine de Paris en datte du 14 Mars 1766 est l'un des 8 marchands apotiquaires privilegiés du Roy suivant la cour, suivant les lettres a luy accordées par M^f le Grand Prevost le 14 Mars 1766. Données a Versailles le Roy y etant duément signées de Sourches scellées du sceau de ses armes et plus bas par M^{gr} signé Le Grain.

/41/ [en marge : 16 aoust 1766

Bail d'apotiquaire en faveur du S^r Faroul et a luy loüé par le S^r Fourcroy apotiquaire de M. le Duc Dorleans enregistré le 13 8^{bre} 1766]

Par acte passé devant Dulion et son confrere notaires a Paris le 16 aoust 1766 appert le sieur Jean Michel de Fourcroy apotiquaire privilegié de feu M^{gr} le Duc Dorleans demeurant a Paris rüe et paroisse S^t André des Arts avoir donné a loyer pour neuf années entieres et consecutives pour commencer au p^r 8^{bre} prochain au S^r Nicolas Faroul m^d epicier a Paris y demeurant rüe de la Fromagerie le droit et privilege qu'a le S^r de Fourcroy de tenir boutique ouverte d'apotiquaire en cette ville d'y exercer laditte proffession pour par led S^r Faroul, jouir dud privilege pendant lesd neuf années moyennant 250 livres de loyers par chacun an, et en outre a la charge par led S^r Faroul de payer et acquitter les droits de visitte et confrerie et autres droits dont les locataires de pareilles privileges sont tenus Led acte passé devant led m^e Dulion led jour signé Dulion et Boulard notaires et scellés

/53/ [en marge : 16. Decembre 1766.

Bail d'apotiquaire pour le S^r Laumonier
Enregistré le 15. 7^{bre} 1767.]

Pardevant les Conseillers du Roy Notaires au Chastelet de Paris soussignés fut present M^c Jean Francois Ducor aide apotiquaire du Roy demeurant ordinairement a S^t Germain en Laye etant ce jour a Paris, Lequel a par ces présentes loué et delaisé a titre de bail pour trois six ou neuf années en savertissant reciproquement enfin des trois ou six premieres années qui commenceront au premier janvier prochain 1767 et promet ledit Sieur Ducor faire jouir aud titre de bail pendant led tems a M^c Charles Nicolas Laumonier marchand epicier droguiste a Paris y demeurant rue Aubry le Boucher

paroisse S^t Roch, a ce présent et acceptant, preneur pour luy pendant lesd trois six ou neuf années, le droit et privilege qu'a led S^r Ducor en sa qualité d'ayde apotiquaire du Roy de tenir boutique a Paris et d'y vendre et distribuer toutes drogues et marchandises d'apotiquaire et pharmacie de même que les marchands apotiquaires delad ville. Pour par led S^r Laumonier jouir pendant led tems dud privilege ainsy qu'il est cy dessus dit. Ce bail ainsy fait a la charge par led S^r Laumonier de suporter a ses frais et de ses deniers toutes les charges auxquelles les locataires de semblables privileges peuvent être tenus et de souffrir qu'il soit fait chez luy les visittes ordinaires et d'usage par les marchands apotiquaires et autres personnes ayant droit d'assister et être présentes auxd visittes. Et en outre le présent bail est fait moyennant la somme de trois cent livres et vingt cinq livres de sucre le tout de loyer et retribution par chacun an que led Sieur preneur promet et s'oblige payer quand auxd trois cent livres de loyers en la demeure dud s^r bailleur aud S^t Germain ou au fondé de sa procuration en quatre payemens egaux de trois mois en trois mois et dont les trois premiers mois echeront et se payeront au premier avril prochain 1767, les trois mois suivant se payeront au premier juillet de la même année et ainsy continuer par trois mois jusqu'enfin du présent bail, et quant aux vingt cinq livres de sucre la retribution et remise s'en fera de la part dud preneur au sieur bailleur par chacune année et en fin de chacune d'icelle. Reconnois led S^r bailleur que led S^r preneur luy a présentement payé la somme de cent cinquante livres pour six mois d'avance dud bail dont d'autant quittance, Laquelle somme de 150 livres de convention expresse s'imputera sur les six derniers mois de la durée du présent bail et sans que ce paiement d'avance puisse empecher les autres de se faire de la maniere cy dessus convenüe a peine &^a Et pour l'exécution des présentes les parties elizent domicile en leurs demeures susdittes auxquels lieux nonobstant, promettant, obligeant, renonceant, fait et passé a Paris en l'etude l'an 1766 le seize décembre avant midy et ont signé la minute des présentes demeurée a M^e Fortier l'un des notaires a Paris soussignés signé Fortier et Collet et scellé lesd jour et an.

/54 v^o/ [en marge : 21 7^{bre} 1766

Bail d'apotiquaire pour le sieur Verneuil

Enregistré le 19 octobre 1767]

Pardevant les Conseillers du Roy Notaires au Baillage Royal de Versailles soussignés fut présent sieur Augustin Prat ayde apotiquaire du Roy demeurant en cette ville rüe de l'Orangerie paroisse S^t Louis, Lequel a par ces présentes fait bail a loyer a commencer au premier octobre prochain pour trois six ou neuf années consécutives au choix dud S^r Prat et du sieur locataire cy après nommé en s'avertissant respectivement six mois avant la quatrieme ou septieme année et a promis faire jouïr au Sieur Louis Nicolas Verneuil marchand epicier droguiste et ayant fait son apprentissage chez le sieur Bailly apotiquaire a Paris, ledit Sieur Verneuil demeurant a Paris rüe et paroisse S^t Jacques de la Boucherie, etant ce jour a Versailles a ce présent et acceptant preneur pour luy aud titre pendant leddit tems, le privilege de tenir boutique ouverte en la ville de Paris en tel endroit delad ville que bon luy semblera et d'y debiter tous les remedes drogues et marchandises de la profession d'apotiquaire de même que les autres maîtres du Corps delad ville, a condition de souffrir et payer les visittes des Maitres et Gardes du Corps desd apotiquaires et frais de confrerie et autres sans reserves et de faire signifier a la ditte communauté le présent bail qui est fait moyennant la somme de deux cent cinquante livres de loyer par année que led sieur Verneuil promet et s'oblige payer aud S^r Prat en sa demeure ou au porteur de six mois en six mois, dont les six premiers mois de paiement écheront le premier avril de l'année prochaine les seconds six mois le premier octobre suivant et ainsi continuer jusqu'enfin du présent bail, dont led S^r Verneuil promet et s'oblige fournir la grosse a ses frais aud S^r Prat. C'est ainsy quil a été convenu, et pour l'exécution des présentes ledit sieur Verneuil a élu domicile en sa demeure susdite auquel lieu nonobstant obligeant renonceant, fait et passé a Versailles es etude l'an 1766 le vingt un septembre avant midy et ont signé la minute des présentes duement contrôllée a Versailles par le s^r Lienard et demeurée a M^e Ducro notaire signé Ducro et Alain et scellé led jour

/62/ [en marge : 23 Juin 1768

Privilege d'apotiquaire pour le S^f Gallien

Enregistré suivant la sentence du 25 desd mois et an]

Nous Louis Debouchet &^a appert sur la démission du S^f Agathanges Le Roy, le sieur André Gallien est du nombre des huit marchands apotiquaires privilégiés du Roy suivant la Cour, et reçu apotiquaire a Pontoise le quinze du présent mois, jugé capable d'en exercer la profession suivant le certificat des medecins de la faculté de Paris du 22 du courant. Les lettres de M. le Grand Prevost en datte du 23 Juin 1768. duément signées du sceau de ses armes et plus bas par M^{gr} signées Le Grain.

/80/ [en marge : 22 9^{bre} 1769

Bail d'apotiquaire pour le S^f de Pene

Enregistré le 24 9^{bre} 1769]

Pardevant les Conseillers du Roy Notaires au Chastelet de Paris fut présent Claude Estienne Forgeot Premier apotiquaire du Corps du Roy demeurant ordinairement a Versailles etant ce jour a Paris Lequel a par ces présentes donné a loyer pour quatre années consecutives a compter de ce jour et promis faire jouir a S^f Michel de Pene, apotiquaire a Paris y demeurant ruë des Boucheries paroisse S^t Sulpice a ce présent et acceptant le privilege qu'a led S^f Forgeot en qualité de premier apotiquaire du Corps du Roy de faire le commerce d'apotiquaire et de tenir boutique ouverte dans la ville et fauxbourgs de Paris, pour par led S^f de Pene exercer led privilege pendant lesd quatre années. Le présent bail est fait a la charge par led S^f de Pene, de payer tous les droits auxquels l'exercice dudit privilege peut donner lieu et de se conformer aux statuts et reglemens du Corps des Marchands apotiquaires de Paris, plus de ne pouvoir ceder le présent bail a qui que ce soit et enfin moyennant la so^e de deux cent livres de loyer par chacune desd quatre années que led S^f de Pene promet et s'oblige de payer aud S^f Forgeot ou au porteur d'année en année a compter de ce jour dont la premiere echera au 22. 9^{bre} de l'année prochaine et ainsy continuer d'année en année jusqu'enfin des présentes, une grosse exécutoire desquelles sera délivrée aud s^r bailleur aux frais dud s^r preneur. Et pour l'exécution des présentes led S^f de Pene fait election de domicile en sa demeure susd. auquel lieux nonobstant promettant obligeant renoncant fait et passé a Paris és etudes l'an 1769 le 22. 9^{bre} et ont signé la minute des présentes demeurée a M^c Boursier l'un des notaires soussignés. Signé Boursier et Horque de Cerville notaires et scellées lesd jour et an.

/82/ [en marge : 26 Janvier 1770

Bail d'apotiquaire passé par le S^f Martin en faveur du S^f Mariet pour trois ans, enregistré le 27 desd mois et an]

Pardevant les Conseillers du Roy Notaires au Chastelet de Paris soussignés, est comparu Sieur Pierre Alexandre Martin, Premier apotiquaire du Corps du Roy, demeurant ordinairement a Versailles etant actuellement a Paris, Lequel a donné a loyer pour trois années consecutives a compter de ce jour et a promis faire jouir pendant ce tems au S^f Claude Mariet apotiquaire a Paris y demeurant ruë de la vieille Boucherie paroisse S^t Severin a ce présent et acceptant le privilege qu'a led S^f Martin en qualité de premier apotiquaire du Corps du Roy de faire le commerce d'apotiquaire et de tenir boutique ouverte dans la ville et les fauxbourgs de Paris pour exercer led privilege par led S^f Mariet pendant lesd trois années, ce bail est fait a la charge par led S^f /v^o/ Mariet ainsy quil s'y oblige, de payer tous les droits auxquels l'exercice de ce privilege peut donner lieu, de se conformer aux statuts et reglemens du Corps des Marchands apotiquaires de Paris de ne pouvoir céder le présent bail a qui que ce soit sans l'aveu dud S^f Martin et en outre moyennant la somme de deux cent livres de loyer pour chacune desd trois années que led S^f Mariet promet et s'oblige de payer aud S^f Martin en sa demeure a Versailles ou au porteur, d'année en année, le premier payement a compter dud jour echera et sera fait a pareil jour du mois de janvier de l'année prochaine 1771 et ainsy de suite jusqu'a l'expiration du présent bail. Pour l'exécution duquel led S^f Mariet fait election de domicile en sa demeure susd auquel lieu nonobstant promettant obligeant renoncant fait et passé a Paris en l'etude l'an 1770 le 26 janvier

et ont signé la minutte des présentes demeurée en la possession de M^e Trutat l'un des notaires soussignés. Signé Trutat et Boutet.

/91/ [en marge : 22. Decembre 1770.

Transport de bail par le S^f Faroul au proffit du S^f Picard enregistré le 9 avril 1771]

Le vingt deux Decembre 1770 est comparu devant les conseillers du Roy Notaires a Paris soussignés le Sieur Nicolas Faroul demeurant a Paris rüe du fauxbourg Saint Martin paroisse S^t Laurent, Lequel a par ces présentes cédé et transporté au S^f Jacques Picard apotiquaire demeurant a Paris ruë de Surene fauxbourg S^t Honoré paroisse de la Madelaine de la Ville Leveque a ce présent et acceptant le droit du bail de privilege d'apotiquaire fait par le S^f de Fourcroy aud S^f Faroul par acte du 16 aoust 1766 et ce pour les cinq années neuf mois qui a compter du premier janvier prochain restent a expirer dudit bail pour par le S^f Picard en jouir pendant ledit tems ainsy que ledit sieur Faroul auroit droit d'en jouir le présent bail fait a la charge par ledit sieur Picard ainsy qu'il s'y oblige de payer et acquitter a compter dudit jour p^{er} janvier prochain audit sieur de Fourcroy de six mois en six mois et par avances les loyers dudit privilege et d'executer les charges clauses et conditions dudit bail, ce fait en présence dudit S^f de Fourcroy demeurant a Paris ruë et paroisse S^t André des Arts Lequel a eu le présent transport de bail pour agréable a accepté ledit sieur Picard pour son locataire et décharge ledit sieur Faroul /v^o/ de toutes choses a ce sujet, reconnoissant que ledit sieur Faroul luy a payé les loyers dudit privilege dûs et echus du passé et a ehoir jusqu'au premier janvier prochain sur toutes quittances particulieres qui ne serviront que d'une seule et même avec ces présentes, Reconnois led S^f de Fourcroy que ledit S^f Picard luy a présentement payé en especes ayant cours la somme de cent vingt cinq livres pour six mois d'avance de loyers dudit privilege a imputer sur les six derniers mois de jouissance d'iceluy dont quittance, Lequel payement d'avance ne pourra empecher le payement des autres termes a leurs echeances. Et pour l'execution des présentes les parties ont élu domicile a Paris en leurs demeures cy devant désignées, auxquels lieux nonobstant promettant obligeant renonceant fait et passé a Paris en l'étude ledit jour 22 Decembre 1770 et ont signé la minute des présentes demeurée aud M^e Dulion l'un des notaires soussignés Signé Dulion et Boutet. Et scellé lesd jour et an.

/93 v^o/ [en marge : 28 May 1771 Bail

d'apotiquaire fait par le S^f Mercier au proffit du S^f Duru]

Pardevant les Conseillers du Roy Notaires au Chastelet de Paris soussignés fut présent Sieur Jacques Mercier apotiquaire de M^{gr} le Comte de Provence demeurant ordinairement a Versailles etant ce jour a Paris, Lequel a par ces présentes baillé a loyer a prix d'argent pour neuf années entieres et consecutives et accomplies qui ont commencé a courir du p^r avril 1771 pour finir a pareil jour 1780 et promis faire jouir pend^t ledit tems a S^f Jean Baptiste Duru m^d epicier a Paris y demeurant rüe du marché aux poirées p^{sse} S^t Eustache a ce présent et acceptant le droit et privilege que led S^f Mercier en sa qualité d'apotiquaire de M^{gr} le Comte de Provence a de tenir boutique ouverte et d'exercer la profession d'apotiquaire a Paris, pour par led S^f Duru jouir dud bail aud titre pendant led tems dont ainsy et de meme que les /94/ autres privilégiés en jouissent ordinairement. Ce bail fait moyennant le prix et somme de 200 livres pour par chacune desd neuf années dont les neuf premiers mois de payement montant a 150 livres et écheront au p^r janvier prochain ont été présentement payé par led S^f Duru aud S^f Mercier qui le reconnois en especes sonnantes et ayant cours comptés, montré et reellement délivrés a la vuë des notaires soussignés dont quittance, a l'égard des loyers qui echeront a compter du p^{er} janvier 1772 ils seront payés de six mois en six mois de sorte que le payement des premiers six mois depuis cette d^{re} epoche echera le p^r juillet suivant pour ainsy continuer de six mois en six mois jusqu'au p^r janvier 1780 auquel jour il y aura encore 3 mois a courir du présent bail qui seront payés le p^r avril suivant jour de son expiration dans la proportion du prix du présent bail. Ce bail est fait en outre a la charge par led S^f Duru de payer acquitter ainsy qu'il s'y oblige tous les droits et charges de visitte des officiers des jurés de la communauté des M^{es} et M^{ds} apotiquaires tels qu'ils se

perçoivent et pourront se percevoir pendant le cours du présent bail, ensemble la so^e de 60 livres si elle est exigée ainsy quil est d'usage en lad communauté lorsque l'on ouvre une boutique d'apotecaire a Paris et autres droits si aucuns estoient dus pour l'exercice delad profession et du tout justifier aud s^f bailleur par quittances s'il est nécessaire a sa p^{re} requisition sans pourvoir par led s^f preneur ceder ni transporter a qui que ce soit son droit au présent bail sans le consentement exprés et par escrit dud s^f bailleur auquel il fournira autant des présentes en bonne forme a ses frais incessamment, et pour l'exécution des présentes led S^f Duru a ellu son domicile en sa demeure susd auquel lieu nonobstant &^a fait et passé a Paris en l'etude l'an 1771 le 28 mars et ont signé la minute des présentes demeurée a M^c Semillard l'un des notaires soussignés, signé Semillard et Regnault, et scellé lesd jour et an.

/100 v^o/ [en marge : 13 Mars 1772

Bail d'apotecaire fait par le S^f Rouelle au S^f Labbé Dumenil. Enregistré le p^{er} avril 1772]

Pardevant les Conseillers du Roy Notaires au Chastelet de Paris soussignés fut présent S^f Hilaire Martin Rouelle apotecaire privilegié de son altesse serenissime M^{gr} le Duc Dorleans Premier Prince du Sang demeurant a Paris rue Jacob fauxbourg S^t Germain paroisse S^t Sulpice, Lequel a par ces présentes donné a loyer pour trois années entieres et consécutives a commencer de ce jourd'huy, et promis faire jouir pendant ledit tems à S^f Philippe Labbé Dumesnil apotecaire demeurant a Paris rué de la Truanderie place du puits d'amour paroisse S^t Eustache a ce présent et acceptant preneur pour lui audit titre le privilege d'apotecaire accordé aud S^f bailleur par sad A.S. M^{gr} le Duc Dorleans, pour par led S^f Dumesnil en jouir au même titre pendant ledit tems, ce bail est fait moyennant la somme de trois cent livres de loyer pour et par chacune desd trois années que led S^f Dumesnil promet et s'oblige payer aud S^f Rouelle en sa demeure ou au porteur par chacun an en deux payemens egaux de six mois en six mois dont les six premiers écheront et se payeront dans six mois a compter de ce jour, et ensuite ainsy continuer de six mois en six mois jusqu'enfin du présent bail qui est encore fait a la charge par led S^f preneur de payer et acquitter tous les droits dont les locataires de pareils privileges sont tenus, plus de ne pouvoir ceder ni transporter son droit au présent bail a qui que ce soit sans le consentement exprés et par escrit dud S^f bailleur auquel il fournira a ses frais la grosse des présentes, et pour faire signifier ces présentes au bureau du Corps des Marchands apotocaires de cette ville les parties en ont donné pouvoir au porteur. Et pour l'execution des présentes les parties ont élu domicile en leurs demeures susd auxquels lieux promettant obligeant renonceant fait et passé a Paris en l'etude l'an 1772 le 13 mars et ont signé la minute des présentes demeurée a M^c Baron le Jeune l'un des notaires soussignés. Signé Baron et L'homme notaires et scellé lesd jour et an.

/101 v^o/ [en marge : 15 avril 1772 Bail d'apotecaire pour 3 ans fait par le S^f Borie au S^f Croharé. Ensuite duquel est l'original de la signification dud bail faite a la requete dudit Croharé demeurant a Paris rué des Fossés S^t Germain Des prés au bureau des apotocaires a Paris en leur bureau au cloître S^t Opportune parlant au concierge, par Cardin huissier de cette cour le 29 avril 1772 contrôlé a Paris led jour.]

Sieur Elie Borie apotecaire du Roy cede et loue a Sieur Jean Croharé apotecaire a Paris le droit et privilege qu'a ledit sieur Borie d'exercer lad proffession d'apotecaire en cette ville pendant le cours de trois années qui commenceront a courir au premier may prochain pour par ledit Sieur Croharé jouir dudit droit et privilege et exercer lad proffession d'apotecaire pendant lesd trois années et en tout se conformer aux statuts et reglemens de la Compagnie des apotocaires des maisons et famille royale.

Extrait par les conseillers du Roy Notaires au Chastelet de Paris soussignés ce jourd'huy 28 avril 1772 sur la minute dudit acte etant comme dit est en la possession dud M^c Bro notaire, signé Bro et Baron avec paraphes.

/103 v^o/ [28 avril 1772 : bail d'apotecaire par Pierre Antoine Marcé, apotecaire des Cent Suisses de la garde du corps du Roy, et Marie Jeanne Clairét son epouse, à Simon Morelot, apotecaire à Paris, par acte devant Me Chavet nore, le 28 mars der]

/111/ [en marge : 16 7^{bre} 1773

Bail d'apoticaire par le S^r Forgeot en faveur du S^r Depene

Enregistré le 5. 8^{bre} 1773.]

Et le seize septembre 1773, sont comparus devant les notaires soussignés, le S^r Claude Etienne Forgeot premier apoticaire du corps du Roy demeurant ordinairement a Versailles etant ce jour a Paris Lequel a par ces présentes prorogé pour trois six ou neuf années consecutives a compter du 22 novembre prochain a S^r Michel de Penne apoticaire a Paris y demeurant rue des Boucheries paroisse S^t Sulpice a ce présent et acceptant moyennant le prix de deux cent livres de loyer par chaque année payable aud S^r Forgeot en sa demeure d'année en année, a l'execution desquelles clauses les parties s'obligent respectivement et conviennent que la présente prorogation pourra être résiliée a la fin de la 3^{eme} et de la 6^{eme} année a la volonté de l'une ou de l'autre desd parties en s'avertissant reciproquement par écrit six mois avant l'expiration desdites trois ou six premieres années. Ledit S^r de Penne reitere son election de domicile en sa demeure susd. auquel lieu pour l'execution des présentes nonobstant &^a fait et passé es études lesd jour et an et ont signé la minute des présentes demeurée aud M^e Boursier notaire, signé Boursier et Sauvaige et scellé lesdit jour et an.

/113/ [8 janvier 1774, provisions de la charge d'apoticaire de la garde suisse du corps de M^{gr} le comte de Provence pour le S^r Calmets, au lieu de Louis Martin Charlard]

/115 v^o/ [en marge : 20 Juin 1774. Vente de fond d'apoticaire et bail d'apoticaire pour trois ans pour le S^r Froidefond, par la d^e veuve Marcé enregistré le Cinq Juillet 1774]

Pardevant les Conseillers du Roy Notaires a Paris soussignés, furent présents Dame Marie Anne Catherinne Saget v^e du S^r Jacques Marcé apoticaire distillateur ord^{re} du Roy demeurante a Paris rue du Temple paroisse S^t Nicolas des Champs en son nom tant a cause de la communauté de biens qui a été entr'elle et ledit sieur son mary, que comme ayant droit de jouir des biens de la succession dud S^r son mary aux termes du contrat de mariage des Sieur et Dame Luzarche cy après nommés.

Et S^r Joseph Luzarche M^e apoticaire a Orleans et dame Marie Anne Francoise Marcé son epouse quil autorise a l'effet des présentes demeurans ordinairement a lad ville d'Orleans rue Royale p^{sse} S^t Paul etant de présent a Paris logés chez la d^e Saget susd rue du Temple p^{sse} S^t Nicolas des Champs. Lad D^e Luzarche fille unique desd S^r et dame Marcé et seule heritiere dud feu son pere, Lesquels comparants nonobstant qu'ils n'ayent point encore fait faire l'inventaire des biens de la succession dudit feu S^r Marcé et de la communauté d'entre lui et lad Dame a présent sa v^e ont par ces présentes vendu cédé delaissé et abandonné promis et se sont obligés solidairement l'un pour l'autre un d'eux seul pour le tout sans division discussion ni fidejussion y renoncant de garantir de toute revendication et autres empemens quelconques a S^r Nicolas Froidefond apoticaire demeurant a Paris rue du Temple paroisse S^t Nicolas des Champs a ce présent et acceptant le fond de commerce d'apoticaire dud feu S^r Marcé continué depuis son décès par lad dame sa v^e jusqu'a ce jour, ensemble les drogues medicamens marchandises et ustancils d'iceluy, boiseries et autres effets, le tout détaillé et enoncé en un état que les parties ont dressé entrelles sur une feuille de papier ordinaire et redigé en trois colonnes sur chacunes des p^{re} deux^e pages et en deux colonnes sur la 3^{eme} page delad feuille de papier, lequel état est a la requisition des parties demeuré cy annexé apres avoir été d'elles certifié veritable, signé et paraphé en présence des notaires soussignés, desquels drogues medicamens marchandises ustancils et autres effets délaissés aud état ledit S^r Froidefond reconnoit être en possession comme occupant a présent le magazin et boutique desd S^r et dame Marcé et y etant demeurant comme luy ayant été donné a loyer par lesd Dame Marcé S^r et Dame Luzarche, pour par led S^r Froidefond faire et disposer de tous les objets détaillés et enoncés aud état annexé a la minute des présentes a compter d'aujourd'huy ainsy que bon luy semblera et comme de chose luy appartenante au moyen des presentes, cette vente et cession faite moyennant la somme de cinq mille livres qui demeurera a constitution de rente entre les mains dud S^r Froidefond de la manière quil va être enoncé, ainsy que les parties en conviennent. /116/

En consequence led S^r Froidefond pour la d^e somme de 5000 livres créé et constitue et promet garantir fournir et faire valoir en ppâl et arrerages alad D^e V^e Marcé et auxd S^r et dame Luzarche a cause d'elle 250 livres de rente annuelle et perpetuelle franche et exempte de toutes retenues des impositions royales actuellement subsistantes et qui pourront avoir lieu par la suite sous quelques denomination que ce puisse etre de condition expresse delad vente et cession et faisant partie dicelle sans laquelle elle n'auroit pas été faite, laquelle rente led S^r Froidefond s'oblige de payer alad v^e Marcé S^r et d^e Luzarche entre les mains et sur les simples quittances delad D^e V^e Marcé en sa demeure a Paris par chaque année aux quatre quartiers ordinaires et egalemeut dont le premier a compter du premier juillet prochain aussy de convention entre les parties échera et sera payé le premier octobre de la présente année, le second le premier janvier suivant et ainsy continuer de trois en trois mois tant que lad rente sera due et jusqu'au remboursement qui pourra en etre fait en payement par les rachetans pareille somme de 5000 livres en un seul payement et après avoir averti trois mois auparavant avec les arrerages qui en seront lors dus et echus frais mises et loyaux ecrits, lequel remboursement et le payement annuel des arrerages ne pourront etre faits qu'en especes d'or et d'argent ayant cours sans aucuns papiers billets ni effets royaux qui pouroient avoir lieu dans les payemens en vertu desd déclarations du Roy et arrets de son Conseil au benefice desquels led S^r Froidefond a expressement dérogé et renoncé comme condition faisant aussy partie du prix desd vente et cession au payem^t des arrerages de laquelle rente dans les tems et de la maniere susd a la garantie du ppâl d'icelle et a l'execution desd charges et conditions led S^r Froidefond affecte et hypoteque tous ses biens présents et avenir, transportant dessaisissant voulant constituant procureur le porteur donnant pouvoir. Par ces mêmes présentes lad D^e V^e Marcé donne a loyer pour trois années entieres et consecutives a compter du p^r juillet prochain aud S^r Froidefond acceptant le droit et privilege qu'elle a de tenir boutique faire le commerce d'apoticaire en cette ville de Paris pour par led S^r Froidefond jouir et user dudit droit et privilege audit titre pendant ledit tems. Ce bail fait a la charge par led S^r Froidefond qui s'y oblige de se conformer entierement a tous les reglemens et ordonnances concernant l'apotiquairerie et de payer acquitter et satisfaire a toutes les charges et reglemens de la communauté sans aucune exception et en outre moyennant trois cent livres par an de loyer pour lesd trois années que led S^r Froidefond promet et s'oblige payer a lad D^e V^e Marcé en sa demeure a Paris aux quatre termes de l'an ordinaires et egalemeut dont le premier echera et sera payé le p^r 8^{bre} prochain le second le p^r janvier suivant et ainsy de suite jusqu'enfin desd trois années, a ce faire etoit présent et est intervenu Sieur Jean de Loubignac apoticaire des maison et Domaine du Roy demeurant a Versailles ruë de la Pompe paroisse Notre Dame etant ce jour a Paris, lequel s'est par ces présentes rendu et constitué caution et repondant solidaire dud S^r Froidefond envers lad Dame Marcé pour raison de la rente cy dessus créée en ppâl et arrerages et du payement des loyers dudit bail de privilege et des charges et conditions d'iceluy, ce faisant led S^r de Loubignac s'oblige solidairement avec led S^r Froidefond même luy seul pour le tout sans division discussion ni fidejussion y renonçant au payement des arrerages de lad rente de 250 livres exempte de toute retenue dans les tems et de la maniere cy devant expliquée et a la garantie du ppâl d'icelle et aussy au payement des 300 livres de loyer par chacune des trois années dud bail, le tout dans les tems et de la maniere y est cy dessus obligé ensemble a l'entiere execution des charges et conditions dud bail a quoy led S^r de Lobignac affecte et oblige et hipotheque sous lad solidité tous ses biens présents et avenir, faisant du tout sa propre affaire comme seul preneur et ppâl obligé. Et pour l'execution des présentes les parties elizent domiciles en leurs demeures susd auxquels lieux &^a fait et passé a Paris en l'étude l'an 1774 le 29 juin avant midy et ont signé la minute des présentes demeurées a M^e Guillaume l'un des notaires soussignés. Signé Guillaume et Dubreuil(y ?) notaires et scellé lesd jour et an.

/116 v^o/ [en marge : 9 Juillet 1774

Bail d'apoticaire par le S^r Vassal au S^r Martin enregistré le 11 juillet 1774]

Pardevant les Notaires du Roy de sa Cour et Conseils en la Prevosté de l'hostel de Sa Majesté et Grande Prevosté de France soussignés fut présent S^r Antoine Louis Vassal premier apoticaire de

Madame la Comtesse Dartois demeurant a Versailles ruë des Recolets paroisse S^t Louis, lequel a par ces présentes donné a loyer et prix d'argent pour dix huit années consécutives a compter du dix du présent mois promet et s'oblige faire jouir pendant ledit tems a S^r Charles Francois Martin apoticaire demeurant a Paris ruë Croix des Petits Champs paroisse S^t Eustache etant ce jour a Versailles a ce présent et acceptant preneur et retenant pour lui audit titre le droit qu'a led S^r Vassal en sad qualité de tenir boutique ouverte en la ville de Paris et d'y faire le commerce d'apoticaire tout ainsy et de même qu'a droit de faire led S^r Vassal pour dudit droit jouir aud titre pendant ledit tems. Ce bail fait moyennant trois cent livres de loyer pour et par chacune desd dix huit années que ledit preneur s'oblige payer au S^r bailleur en sa demeure ou au porteur par chacune année dont la p^{te} echera et se payera le dix juillet de l'année prochaine 1775. La seconde un an après et ainsy continuer d'année en année jusqu'enfin dud bail, le droit duquel led s^r preneur ne pourra céder /117/ ni transporter a qui que ce soit sans le consentement par escrit dud^t bailleur auquel il fournira incessamment et a ses frais la grosse des présentes en bonne forme. Est bien entendu que le décès dud S^r bailleur arrivant le présent bail demeurera nul et resilié pour le tems qui a compter du jour du décès en restera a expirer, de même qu'en cas de décès dudit preneur, mais a la charge dans ce dernier cas par led s^r bailleur qui s'y oblige de faire jouir dud privilege soit la veuve soit les h^{ers} dud preneur si bon leur semble pendant deux années a compter dudit décès si tant reste alors a expirer dud bail qui demeurera encore nul et résilié si bon semble aud s^r bailleur et de convention expresse entres les parties dans le cas ou le s^r Vassal ainé frere dud s^r bailleur m^e apoticaire de Paris viendroit a décéder pendant le cours dud bail sans laisser de veuve, et alors led s^r preneur aura pour se pourvoir d'un autre privilege le même délai qui sera accordé aux h^{ers} dud S^r Vassal ainé pour disposer du fond de boutique et de se pourvoir a leur choix. Seront ces présentes enregistrées ou besoin sera aux frais et diligence dud s^r preneur. Et pour l'exécution des présentes les parties ont élu leur domicile irrevocable en leurs susd demeures auxquels lieux &^a fait et passé a Versailles és etude l'an 1774 le neuf juillet après midy ont signé la minute des présentes contrôllées a Versailles le même jour par le S^r Lienard qui a reçu onze livres quatre sols et demeurée a M^e Le Roux l'un des notaires soussignés. Signé Le Roux et Barat notaires

/117/ [en marge : 16 7^{bre} 1773 Provisions de la charge d'apoticaire du Corps et de la Maison de Mad^e la Comtesse d'Artois. Enregistrées suivant la sentence du 11 juillet 1774.]

De par le Roy Premier Medecin de notre très chere et très amée petite fille la Comtesse Dartois, Premier Maitre et Maitre ordinaire de son hostel, Controleur et Trésorier generaux de sa Maison Salut, sur le bon et favorable raport qui nous a été fait de la personne du S^r Antoine Louis Vassal, de son zele pour notre service et de sa capacité, a ces causes, Nous l'avons cejourd'huy retenu et par ces présentes signées de notre main le retenons pour remplir la charge d'apoticaire du Corps et de la maison de notred petite fille la Comtesse d'Artois pour par led S^r Vassal l'avoir et exercer en jouir et user aux honneurs autorités prérogatives prééminences franchises, privileges libertés gages droits, fruits, proffits revenus et emolumens qui seront par nous réglés et ordonnés suivant nos etats et ceux de notred petite fille, et ce tant qu'il nous plaira. Sy vous mandons qu'après qu'il vous sera apparû des bonne vie et mœurs religion catholique apostolique et romaine dud S^r Vassal et que vous aurés de lui pris le serment en tel cas requis et accoutumé vous ayez a faire registrer és registres du Contrôle gnâl de la maison de notred petite fille a mettre led s^r Vassal en possession delad charge et a le faire jouir du contenu cy dessus pleinement et paisiblement, obeir et entendre de tous ceux et ainsy qu'il appartiendra és choses concernant lad charge. Mandons pareillement a vous dit Trésorier gnâl que lesd gages et droits vous ayez a payer a l'avenir par chacun an aux termes et en la maniere accoutumée et rapportant par vous ces présentes ou copie d'icelles duëment collationnée pour une fois seulement, Nous voulons que lesd gages et droits soient passés et alloués en la Depense de votre compte par nos amés et feaux les gens tenans nos comptes a Paris auxquels mandons ainsy le faire sans difficulté, car tel est notre plaisir. Donné a Versailles le seize septembre 1773. Signé et plus bas par le Roy Phelippeaux. Et en marge est escrit aujourd'huy 20 novembre 1773 Jay reçu le serment de fidelité de M. Vassal en qualité d'apoticaire du Corps et de la maison de Mad^e la Comtesse d'Artois aux termes

du brevet cy joint en foy de quoy avons signé le présent, signé Busson premier Medecin de Mad^e la Comtesse Dartois, et au dos est encore escrit enregistrees és registres du Contrôle général de la maison de Mad^e la Comtesse Dartois par nous conseiller du Roy en ses conseils controleur gneâl de la maison et Chambre aux deniers de la Princesse fait a Versailles Mad^e la Comtesse Dartois y etant le 27. Novembre 1773. Signé L'Echevin.

/119 v^o/ [en marge : 25 Juillet 1774

Bail d'apotiquaire par le S^r Darmagnac au S^r Fessart pour neuf années enregistré le dix 8^{bre} 1774] Pardevant les Conseillers du Roy Notaires au Chastelet de Paris soussignés furent présent Sieur Georges Darmagnac apotiquaire ordinaire de M^{gr} le Duc Dorleans et de M^{gr} le Prince de Conty demeurant a Paris enclos et paroisse S^{te} Marie du Temple, et S^r Joseph Adrien de Pille m^d epicier a Paris y demeurant rüe des Francs Bourgeois paroisse S^t Sulpice d'autre part, lesquels ont par ces présentes resilié le bail fait par led S^r Darmagnac aud S^r de Pille et a deffunte d^{lle} Charlotte Francoise de Lorme son epouse devant M^e Boulard l'un des notaires soussignés et son confrere le dix huit janvier 1766 dont est resté minute pour neuf années qui ont commencé le jour dudit bail du privilege qu'a led s^r Darmagnac en qualité d'apotiquaire ordinaire de M^{gr} le Duc Dorleans de tenir boutique ouverte en cette ville moyennant 400 livres de loyer et aux autres conditions portées audit bail, cette résiliation est faite pour le tems qui reste et expirer dud bail a compter de ce jour, en conséquence les parties se quittent et déchargent de toutes choses. Par ces mêmes /120/ présentes led S^r Darmagnac a donné a loyer pour neuf années entieres et consécutives qui commenceront de cejour'd'huy a Sieur Nicolas Fessart marchand epicier a Paris y demeurant ruë de L'arbresec paroisse S^t Germain Lauxerrois a ce présent et acceptant preneur pour lui le privilege qu'a led S^r Darmagnac en sad qualité d'apotiquaire de M^{gr} le Duc Dorleans de tenir boutique ouverte en cette ville et y faire la proffession d'apotiquaire librement. Pour par led S^r Fessart en jouir audit titre pendant ledit tems ainsy que led S^r Darmagnac pouroit faire lui même. Ce bail est fait moyennant le prix et somme de quatre cent livres de loyer pour et par chacune desd neuf années que led s^r preneur s'oblige de payer aud S^r Darmagnac en sa demeure a Paris en quatre payemens egaux de trois mois en trois mois dont le premier payement echera dans trois mois de cejour'd'huy le second trois mois après et ensuite ainsy continuer jusqu'enfin du présent bail qui est fait en outre a la charge par led S^r Fessart ainsy qu'il s'y oblige de se conformer aux statuts et reglemens de la communauté des maîtres apotiquaires de cette Ville et de payer sans diminution dud prix les droits de visites qui leur sont dus les droits de confrerie rendre le pain béni et payer la capitation ensorte que led S^r Darmagnac a ce sujet circonstances et dépendances ne puisse être en façon quelconque poursuivi ou recherché. Ne pourra led s^r preneur ceder ni transporter le droit du présent bail a personne quelconques sans le consentement exprés et par escrit dud S^r Darmagnac auquel il fournira incessamment et a ses frais la grosse des présentes. Il est expressement convenu que si pendant le cours du présent bail led S^r Fessart acquiere une charge d'apotiquaire ledit présent bail demeurera resilié de plain droit en avertissant ledit S^r Darmagnac six mois d'avance pour le tems qui restera a expirer et sans que ledit sieur Fessard soit tenu de payer aucune indemnité aud S^r Darmagnac. Par ces présentes ledit S^r de Pille s'est volontairement rendu et constitué caution et repondant dud S^r Fessart envers led S^r Darmagnac ce faisant soblige conjointement et solidairement avec luy chacun d'eux seul pour le tout sous toutes les renonciations de droit requises et necessaires au payement exact desd 400 livres de loyer dans les termes cy dessus convenus a l'entiere exécution de toutes les autres charges clauses et conditions du présent bail faisant de tout son propre fait et dette comme ppâl preneur et seul obligé a quoy lesd s^{rs} de Pille et Fessart affectent obligent et hypothèquent sous la solidité cy dessus exprimée tout et chacuns leurs biens meubles et immeubles présens et futurs. Pour l'exécution des présentes et dépendances les parties ont élu leurs domiciles en leurs demeures susd auxquels lieux nonobstant promettant, obligeant renonceant fait et passé a Paris en l'étude l'an 1774 le vingt cinq juillet et ont signé la minute des présentes demeurée a M^e Boulard l'un des notaires soussignés. Signé Boulard et Gueret notaires et scellé lesd jour et an.

/122 v^o/ [en marge : 28 aoust 1774

Bail d'apotiquaire par le S^r Rouelle au S^r Labbé Duménil enregistré le 18 mars 1775]

Pardevant les Conseillers du Roy Notaires a Paris soussignés fut présent Sieur Hilaire Marin Rouelle apotiquaire privilegié de S.A.S. M^{gr} le Duc Dorleans Premier Prince du Sang demeur^t a Paris ruè Jacob paroisse S^t Sulpice, Lequel a par ces présentes donné a loyer pour trois années entieres et consécutives qui commenceront au 30 mars 1775. et promis pendant led tems faire jouir a S^r Philippe Labbé Dumenil apotiquaire demeurant a Paris ruè de la Truanderie place du puit d'amour p^{sse} S^t Eustache a ce présent et acceptant preneur pour lui aud titre le privilege d'apotiquaire accordé aud S^r bailleur par sad A.S. M^{gr} le duc Dorleans, pour par led S^r Dumenil en jouir au même titre et pend^t led tems. Ce bail est fait moyennant la somme de trois cent livres de loyer pour par chacune desd trois années que led S^r Dumesnil [promet] et s'oblige payer aud S^r Rouelle en sa demeure ou au porteur par chacun an en deux [payemens] egaux de six mois en six mois dont les six premiers echeront et seront payés dans six mois a compter dud jour 30 mars 1775, et ainsy continuer de six mois en six mois tant que led bail aura cours, lequel est encore fait a la charge par led S^r preneur de payer et acquitter tous les droits dont les locataires de pareils privileges sont ordinairement tenus, plus de ne pouvoir céder ni transporter son droit au présent bail a qui que ce soit sans le consentement exprés et par escrit dud S^r bailleur auquel il fournira a ses frais la grosse du présent en bonne forme, et pour faire signifier ces présentes au bureau des Marchands apotiquaires de cette ville, les parties ont donné pouvoir au porteur. Et pour l'exécution des présentes les parties ont élu leur domicile en leurs demeures susd auxquels lieux &^a fait et passé a Paris en l'étude l'an 1774 le 28 aoust et ont signé la minute des présentes demeurée a M^e Baron l'un des notaires soussignés. Signé Baron et (Vental) notaires et scellé lesd jour et an.

/129 v^o/ [en marge : 12 Juillet 1775

Bail d'apotiquaire par le S^r Fourcroy au S^r Picard pour six années

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, Anne Gabriel Henry Bernard de Boulainvilliers, chevalier seigneur de Passy, Grisolles, St Aubin et autres lieux, conseiller du Roy en ses conseils Prevost de la Ville, et Prevosté de Paris conservateur des privileges de l'université de la même ville salut scavoir faisons que pardevant M^{es} ... et Louis Denis Dulion conseillers du Roy notaires au Chastelet de Paris soussignés Sieur Jean Michel de Fourcroy apotiquaire privilegié de feu M^{gr} le Duc Dorleans, demeurant a Paris rüe Galande paroisse S^t Etienne Dumont, lequel a par ces présentes donné a loyer pour six années entieres et consécutives qui commenceront au p^r 8^{bre} prochain et promis pendant ledit tems faire jouir au S^r Jacques Picard apotiquaire demeurant a Paris ruè Danjou fauxb. S^t Honoré paroisse de la Madelaine de la Ville Leveque a ce présent et acceptant le droit et privilege que led S^r de Fourcroy a de tenir boutique ouverte d'apotiquaire en cette ville et d'y exercer lad proffession, pour par led Sieur Picard jouir dudit privilege pendant lesd six années, le présent bail fait moyennant la somme de deux cent cinquante livres de loyers pour et par chacune desd six années que ledit sieur Picard promet et s'oblige de payer aud S^r de Fourcroy en sa demeure a Paris ou au porteur de la grosse des présentes de six mois en six mois dont les six premiers mois echeront et seront payés le premier avril 1776 le second le p^r 8^{bre} suivant et ainsy continuer de six mois en six mois tant que led bail aura cours, qui est fait en outre a la charge par ledit S^r Picard de payer et acquitter ainsy qu'il s'y oblige les droits de visite et de confrairie et autres droits dont les locataires de pareils privileges sont ordinairement tenus, sans pouvoir céder ni transporter son droit au présent bail a qui que ce soit que du consentement exprés /130/ et par escrit dudit S^r Fourcroy auquel ledit sieur Picard fournira a ses frais la présente grosse promet et s'oblige ledit S^r Picard de payer au premier octobre prochain la somme de cent vingt cinq livres pour six mois de loyer d'avance dudit bail, laquelle somme sera imputée sur les six derniers mois de jouissance dudit bail, et pour l'exécution des présentes les parties ont élu domiciles a Paris en leurs demeures cy devant désignées auxquels lieux ils consentent en validité de tous actes et exploits de justice nonobstant absence ou changement de demeures, promettant led S^r Picard accomplir et exécuter le contenu de ces présentes sous l'obligation et hypothèque de tous les biens meubles et immeubles présents et avenir qu'il a pour ce soumis a la jurisdiction du Chastelet de

Paris renonçant a toutes choses contraires a cesd présentes qui ont été scellées par ledit M^e Du Lyon notaire et qui furent faites et passées a Paris en l'étude l'an 1775 le douze juillet et ont signé la minute des présentes demeurées aud M^e Dulion l'un des notaires soussignés, signé Dulion et Bosmier et scellé lesd jour et an.

/130 v^o/ [en marge : 3. 8^{bre} 1775. Bail d'apotiquaire pour le sieur Verneuil enregistré le 4 8^{bre} 1775 et ledit jour 4 octobre aud an a la requete dud S^t Verneuil demeur^t a Paris ruë S^t Jacques de la Boucherie le bail cy contre a été signifié aux maitres et gardes du Corps des apotiquaires de Paris en leur bureau cloître S^t Opportune en parlant a leur concierge par exploit de Cardin huissier de cette cour Contrôlé a Paris le 5 dud mois]

Pardevant les conseillers du Roy notaires au Chastelet de Paris soussignés fut présent sieur Augustin Prat, ayde apotiquaire du Roy demeurant ordinairement a Versailles ruë de l'Orangerie etant ce jour a Paris, lequel a par ces présentes donné a loyer et fait bail pour trois six ou neuf années entieres et consécutives au choix respectif dud S^t Prat et du locataire cy après nommé en s'avertissant respectivement six mois avant l'expiration des trois ou six premieres années dudit bail qui ont commencé a courir au premier du présent mois d'octobre et a promis faire jouir pendant ledit tems a Sieur Louis Nicolas Verneuil m^d epicier droguiste et ayant fait son apprentissage d'apotiquaire chez le S^t Bailly apotiquaire a Paris, demeurant ledit Sieur Verneuil en cette ville rüe et paroisse S^t Jacques de la Boucherie, a ce présent et acceptant preneur pour lui pendant ledit tems de trois six ou neuf années, le droit et privilege de tenir boutique ouverte d'apotiquaire en cette ville de Paris en tel endroit d'icelle que bon semblera aud s^t preneur, et d'y débiter tous les remedes drogues et marchandises de l'etat et proffession d'apotiquaire, de même que les autres maîtres du corps de cette ville, le présent bail est fait a la charge par led s^t preneur de souffrir et payer les visites des maitres et gardes du corps desd apotiquaires, frais de confrairie et autres généralement quelconques sans aucune exception ni reserve, et de faire signifier le présent bail a lad communauté, et en outre moyennant le prix et somme de deux cent livres prix ppâl que led S^t Verneuil promet et s'oblige de bailler et payer aud S^t Prat en sa demeure a Versailles ou au porteur de la grosse des présentes par chacune desd trois six ou neuf années du présent bail en deux termes egaux de six mois en six mois, dont les six premiers mois echeront et se payeront au p^{er} avril 1776, le second au premier octobre suivant et ensuite ainsy continuer de six mois en six mois jusqu'à la fin du présent bail dont led S^t Verneuil fournira la grosse en bonne forme et a ses frais aud S^t Prat a sa premiere requisition. Et pour l'exécution des présentes les parties ont fait election de domicile en leurs demeures susd auxquels lieux nonobstant promettant obligeant renonçant, fait et passé a Paris en l'étude l'an 1775 le 3 octobre après midy et ont signé la minute des présentes demeurée a M^e Laideguive l'un des notaires soussignés, signé Laideguive et Dulion et scellé lesd jour et an.

/146 v^o/ [en marge : 25 Janvier 1778

Brevet de distillateur de M^f frere du Roy pour le S^t Daragon enregistré suivant la sentence du 7 fevrier 1778]

Aujourd'huy vingt cinquieme jour du mois de janvier 1778 Monsieur fils de France, frere du Roy, Duc Danjou et D'Alençon, Comte du Maine, du Perche et de Senonches /147/ etant a Versailles, bien informé des bonne vie et moeurs et capacité du S^t Michel Daragon distillateur a Paris, et voulant le traiter favorablement lui a accordé le titre de son distillateur, pour par lui en jouir aux honneurs, prérogatives, et autres avantages y appartenants et en prendre la qualité dans tous actes tant en jugement que dehors et pour assurance de sa volonté Monsieur m'a commandé d'expedier audit S^t Michel Daragon le présent brevet quil a signé de sa main et fait contresigner par moy son conseiller en tous ses conseils et secretaire de ses commandemens maison et finances et de son cabinet. Signé Louis Stanislas Xavier, et plus bas Girard avec grille et paraphe.

/170 v^o/ [en marge : 24. 8^{bre} 1781.

Privilege d'apoticaire en faveur du S. Verneuil
Enregistré en ex^{on} de la sentence du 27. 8^{bre}]

Nous Louis Du Bouchet &^a appert par la demission du S. Philippe Denis Chiquet, S. Louis Nicolas Verneuil estre du nombre des huit apoticaire privilegiés du Roy suivant la Cour suivant les lettres a luy accordées par M. le Grand Prevost le 24. 8^{bre} 1781. Données a Versailles le Roy y etant signé de Souches, scellées du sceau de ses armes et plus bas par Monseigneur signé Le Grain.

/171/ [en marge : 29. Juillet 1781.

Charge d'apoticaire distillateur du Roy en faveur du S. Martin
Enregistré en ex^{on} de la sentence du 9 Janv^r 1782]

De par le Roy

Notre premier medecin, premier maître et M^{tes} ord^{tes} de notre hotel salut sur le bon et louable rapport qui nous a eté fait de la personne du S. Charles Francois Martin et de son zele et affection a notre service a ces causes nous l'avons cejourd'hui retenu et par ces presentes signées de notre main, retenons en la charge de l'un de nos apoticaire distillateurs, vaccante par la demission du S. Luzarche dernier possesseur d'icelle pour par luy l'avoir et exercer en jouir et user aux honneurs autorités, prerogatives, privileges, franchises, libertés, gages, droits, fruits profits revenus et emoluments accoutumés et y appartenans, tels et semblables qu'en a joui ou dû joui ledit sieur Luzarche et ce tant quil nous plaira, si vous mandons qu'après qu'il vous sera apparû des bonne vie et mœurs, religion catholique apostolique et romaine dudit Sieur Martin et que vous aurez de luy pris et reçu le serment en tel cas requis et accoutumé, vous ayez a faire registrer ces presentes es registre du Comm^{re} G^{al} de notre maison et du contenu cy dessus le faire jouir et user pleinement et paisiblement obeir et entendre de tous ceux et ainsy quil appartiendra es chose concernant lad^e charge. Mandons aussy aux Tresorier payeur General des depenses de notre maison que lesd gages et droits il ait a payer audit S^r Martin a l'avenir par chacun an aux termes accoutumés suivant nos etats car tel est notre plaisir Donné a Versailles sous le scel de notre secret le 29 Juillet 1781. Signé Louis et plus bas signé Amelot et scellé. Et au dos est ecrit Nous Conseiller d'etat et du Roy en ses Conseils premier medecin du Roy et de la Reine &^a avons reçu le serment que le S. Martin etoit obligé de prêter entre nos mains a cause de la charge de l'un des apoticaire distillateurs du Roy dont il est pourvû par le present brevet a Versailles le 11. aoust 1781. Signé Lassone.

/176/ [6 9^{bre} 1783 : brevet d'apoticaire des Cent Suisses pour Pierre René Delondre, sur démission de Piere Antoine Marcé]

r

/176 v^o/ [1^{er} x^{bre} 1783 nomination de deux nouveaux syndics dont André Gallien marchand apoticaire ... tous deux privilegiés du Roy suivt la Cour]

/179 v^o/ [en marge : 24 juillet 1781

Commission d'apotiquaire en faveur du S. Cluzel enregistrée en execution de la s^{ce} du 1^{er} x^{bre} 1784]
Louis par la grace de Dieu Roy de France et de Navarre a notre cher et bien amé le S Pierre Antoine Cluzel Salut ayant jugé necessaire au bien de notre service d'etablir un apotiquaire en letat major du corps de nos hussards nous avons eu bien agreable la nomination et presentation qui nous a ete faite de votre personne par notre très cher et très amé cousin le Duc de Chartres l'un de nos lieutenants généraux en nos armées de terre et dernier colonel general de nos hussards en vertu du pouvoir que nous lui avons donné par la place de colonel general de nos hussards etant dailleurs bien informé que nous ne saurions faire un meilleur choix que de vous par la connoissance que nous avons de vos sens suffisance prudhomie experience capacité dans tout ce qui est relatif a la pharmacie bonnes mœurs fidelité et affection a notre service a ces causes et autres à ce nous mouvans en confirmant la ditte nomination et presenta^{on} dont lacte est ci attaché sous le contrescel de notre Chancellerie nous vous avons donné et octroyé donnons et octroyons par ces presentes signées de notre main la place

dapoticaire en letat major de nos hussards pour lavoir tenir posseder et dorenavant exercer en jouir et user par vous aux honneurs prerogatives privileges preeminences libertés exemptions franchise droits fruits et emoluments que ceux dont jouit lapoticaire de notre cavalerie et aux gages de sept cent vingt livres que nous affectons à lad place pour en etre payé sur vos simples quittances sur les fonds de la guerre Mandons en outre a notre dit cousin le Duc de Chartres qu'après avoir de vous pris et reçu le serment en tel cas requis et accoutumé il ait a vous installer et mettre en possession et exercice de laditte place dapoticaire de nos hussards et vous faire reconnoitre et entendre es choses touchant et concernant lad place de tous ceux et ainsi quil appartiendra et d'icelle ensemble des honneurs prerogatives privileges preeminences libertés exemptions franchise droits fruits profits emolulens et gage susdit et vous fasse souffre et laisse jouir et user pleinem^t et paisiblement mandons en outre tresorier payeur general de la guerre quil ait a vous payer et delivrer les gages attribués a lad place qui seront employes sous nos etats sur vos simples quittances raportant lesquelles avec ces presentes ou copie dicelle duem^t collationné pour une fois seulement nous voulons que lesdits gages et appointements et tout ce quil vous aura payé et delivré a loccasion susditte soit passé et alloué en la depense de ses comptes par nos amés et feaux les gens de nos comptes auxquels nous mandons aussi le faire sans dificulte car tel est notre plaisir en temoin de quoi nous avons fait mettre notre scel a ces dittes presentes. Donné a Versailles le vingt quatrieme jour du mois de juillet l'an de grace mil sept cent quatre vingt un et de notre regne le septieme signé Louis plus bas par le Roy signe Segur a coté est escrit nous Secretaire General des hussards certifions que le S Cluzel a preté serment entre les mains de monseigneur le Duc de Chartres pour la place dapoticaire du corps des hussards à Paris le 7 aoust 1781 signé Chaumont et scellé du grand sceau de cire jaune.

/187/ [30 7^{bre} 1786. Privilège d'apoticaire : sur demission d'André Gallien, le S. Louis Careau est du nombre des huit apoticaire suiv^t la cour]

V3 194

Dix huitieme registre des enregistrements 1788

/9 v^o/ [en marge : 22 fev^r 1789

Brevet d'aide apoticaire sent^{ce} du 28]

Notre premier medecin, premier maître et maîtres ordinaires de notre hôtel, Salut sur le bon et louable rapport qui nous a été fait de la personne du S^r Louis François Joseph Penant et de son zèle et affection à notre service ; à ces causes nous /10/ l'avons cejourd'huy retenu, et par ces présentes, signées de notre main, retenons en la charge de l'un de nos aides apoticaire vacante par la démission du S^r Jacques Cezar Liége dernier possesseur d'icelle, pour par luy l'avoir et exercer, en jouir et user aux honneurs autorités, prérogatives, privilèges, franchises, libertés, gages, droits fruits proffits revenus et émoluments accoutumés et y appartenans tels et semblables qu'en a joui ou du jouir ledit sieur Liége et ce tant qu'il nous plaira. Si vous mandons qu'après qu'il vous sera apparu des bonne vie et mœurs, religion catholique apostolique et romaine dud. S. Penant et que vous aurez de luy pris et reçu le serment en tel cas requis et accoutumé, vous ayez a faire registrer [ces] présentes és registres du Commissariat Général de notre maison, et du contenu cy dessus le faire jouir et user pleinement et paisiblement, obéir et entendre de tous ceux et ainsy qu'il appartiendra és choses concernant ladite charge, Mandons aussy à l'administrateur de notre Trésor Royal au département des dépenses de notre maison, que lesdits gages et droits il ait a payer aud S. Penant à l'avenir, par chacun an, aux termes accoutumés, suivant nos états : Car tel est notre plaisir. Donné a Versailles sous le scel de notre secret, le vingt deux février mil sept cent quatre vingt neuf. Signé Louis, plus bas par le Roy signé Laurent de Villedeüil. En marge est écrit : Aujourd'huy vingt sept février mil sept cent quatre vingt neuf, le S.



Louis François Joseph Penant, aide apothicaire du Roy, au quartier de Janvier, a prêté entre nos mains, le serment accoutumé : en foy de quoy, nous avons signé pour servir a ce que de raison. Signé Le Mounier.